

# MARCHE DE SERVICES DE MAINTENANCE DES ASCENSEURS DES AGENCES FRANCE TRAVAIL DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

# **LETTRE DE CONSULTATION**

Cette lettre de consultation comprend les règles de la consultation, le contrat (annexe 1), un cadre de réponse (annexe 2)

DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE : VENDREDI 6 JUIN 2025 A 12H00



#### I. - OBJET DE LA CONSULTATION

Passée selon la procédure prévue à l'article L.2123-1 du code de la commande publique, la consultation vise à la conclusion d'un marché de services ayant pour objet la réalisation de prestations de maintenance des ascenseurs des sites France Travail de la Région Centre-Val de Loire. Ces prestations sont décrites au contrat figurant en annexe 1 à la lettre de consultation.

Le marché n'est pas alloti car la dévolution en lot séparé serait de nature à rendre techniquement difficile le suivi du contrat et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations (pas de mutualisation des coûts de gestion).

#### II. - MODALITES DE REPONSE A LA CONSULTATION

#### II.1 - Contenu du dossier de réponse

Le dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend les pièces suivantes :

- le **contrat** joint en **annexe 1** à la lettre de consultation, dûment complété aux rubriques A à C de ses dispositions particulières,
- le cadre de réponse établi conformément au document joint en annexe 2 à la lettre de consultation,
- les certificats de visite des sites complétés et signés.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité économique, financière, technique et professionnelle à exécuter le marché auquel il est candidaté par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, la rubrique II de l'annexe 2 est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement. Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du marché auquel il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, à peine d'irrégularité de leur dossier de réponse, ils ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés au bordereau de prix figurant à la rubrique IV du cadre de réponse.

#### II.2 - Demandes de renseignements complémentaires

Les candidats ont la possibilité de demander des renseignements complémentaires. Ces demandes doivent exclusivement être adressées *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <a href="https://www.marches-publics.gouv.fr">https://www.marches-publics.gouv.fr</a> et ce au plus tard le <a href="https://www.marches-publics.gouv.fr">2 juin 2025 à 12h00</a>, la date de réception faisant seule foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date.



#### II.3 - Variantes et durée de validité des offres

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la consultation.

La durée de validité des offres est de 4 mois à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article II.4 de la lettre de consultation.

#### II.4 - Modalités de transmission et date limite de réception du dossier de réponse

Les candidats transmettent leur complet dossier de réponse par voie électronique *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <a href="https://www.marches-publics.gouv.fr">https://www.marches-publics.gouv.fr</a>. Ils ne sont pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier.

Ils peuvent également transmettre, à titre de copie de sauvegarde et avant la date et l'heure limites de réception, un exemplaire de leur complet dossier de réponse sur support physique électronique ou sur support papier. Cette copie de sauvegarde est transmise sous enveloppe cachetée portant les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « Marché de maintenance des ascenseurs », ainsi que le nom du candidat. Elle est remise en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au jeudi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 15h00, à l'adresse suivante : 6 Bis Rue André Dessaux — 45400 Fleury les Aubrais ou par courrier recommandé avec avis de réception postale (ou tout autre moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de sa réception), à cette même adresse.

La date limite de réception des dossiers de réponse est fixée au vendredi 6 JUIN 2025 à 12h00.

Les candidats n'ont pas à signer les pièces énumérées à l'article II.1 de la lettre de consultation lors de la transmission de leur dossier de réponse. **Seul l'attributaire pressenti du marché est tenu de signer** ces pièces, préalablement à l'attribution du marché, dans les conditions fixées à l'article III.2.2 de la lettre de consultation.

#### II.5 - Visites des sites obligatoires et préalables à la remise du dossier de réponse

Compte tenu de l'objet du marché et afin de permettre aux candidats de présenter le dossier de réponse le plus adapté, la remise des offres est subordonnée à la visite de tous les sites disposant de matériel à entretenir dans la cadre du présent marché. La visite des lieux est <u>obligatoire</u> et préalable à la remise des offres.

Les visites pourront s'effectuer du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 en fonction des contraintes de chaque site. Aussi, aucune visite ne peut être organisée sans prise de rendez-vous.

La liste des personnes à contacter pour la visite des sites concernés par la présente consultation est indiquée dans l'Annexe n°1 du présent contrat, intitulée « Annexe n°1 au contrat\_Sites ».

En cas de difficulté à joindre ces contacts, le candidat pourra également prendre contact directement avec le Service Immobilier de la Direction régionale de France Travail Centre-Val de Loire :

- Olivier CHAIGNAULT : olivier.chaignault@francetravail.fr

Portable: +33(0)6 63 34 51 43

- Xavier DURAND : xavier.durand@francetravail.fr



Portable: +33(0)6 59 60 19 23

- Yann LE COGUIC: Yann.LECOGUIC@francetravail.fr

Portable: +33(0)6 63 34 59 57

A l'issue de cette visite, l'attestation de visite des lieux à joindre obligatoirement dans l'offre (document intitulé « Certificat de visite » joint au présent dossier de consultation des entreprises) devra obligatoirement être signée. A défaut de transmission de ces documents (une attestation de visite par site) signés dans l'offre, cette dernière sera déclarée irrégulière. Le certificat de visite sera complété, daté et signé par les candidats et paraphé par la personne en charge de la visite pour France Travail et sera joint à l'offre du candidat.

Le candidat reconnaît, avant de remettre son offre, avoir pris une parfaite connaissance des appareils à entretenir. La méconnaissance de ceux-ci ne pourra pas être invoquée en cours d'exécution des prestations pour justifier des coûts supplémentaires.

#### II.6 - Sous-traitance et groupement d'opérateurs économiques

Les candidats ont la possibilité de sous-traiter une part des prestations de services objet du marché à conclure dans le cadre de la consultation sous réserve de se conformer strictement aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du code de la commande publique.

Sous réserve des règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence, les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement d'opérateurs économiques dans les conditions fixées aux articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique. Le groupement est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché conclu. Le groupement est conjoint lorsque chacun des membres du groupement s'engage à exécuter les prestations susceptibles de lui être attribuées au titre du marché conclu. Les candidats peuvent candidater sous la forme d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire.

Le mandataire du groupement, désigné au contrat parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'un même opérateur économique ne peut être mandataire de plus d'un groupement candidat. L'attention des candidats est également attirée sur le fait que dans le cadre de la consultation un même opérateur économique n'est pas autorisé à présenter plusieurs candidatures et offres en qualité de mandataire d'un groupement et de candidat individuel.

Conformément à l'article R.2142-26 du code de la commande publique, la composition d'un groupement ne peut être modifiée entre la date de remise des dossiers de réponse et la date de signature du marché auquel le groupement est candidat qu'en cas d'opération de restructuration de société ou si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. En ce cas, le groupement peut demander à France Travail l'autorisation de continuer à participer à la procédure en proposant le cas échéant à son acceptation un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou en justifiant de ses capacités par un ou plusieurs nouveaux opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution des prestations, en produisant les éléments mentionnés à l'annexe 2 de la lettre de consultation. France Travail se prononce sur cette demande après examen de la capacité économique et financière, technique et professionnelle de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et,



le cas échéant, des sous-traitants présentés à son acceptation et nouveaux opérateurs économiques par lesquels il justifie de ses capacités.

#### III. - MODALITES D'ATTRIBUTION DU MARCHE

#### III.1 - Négociation et sélection des offres

Les offres irrégulières, inacceptables, inappropriées ou anormalement basses au sens des articles L.2152-1 à L.2152-6 sont rejetées. Sous cette réserve, et après première analyse des offres sur la base des critères pondérés d'attribution du marché ci-après énumérés, France Travail engage des négociations avec les candidats ayant présenté les offres économiquement les plus avantageuses, jugées telles sur la base de ces critères. Sauf si le nombre des candidats n'est pas suffisant, le nombre de candidats admis à négocier est fixé à trois. Les négociations portent soit sur l'offre technique figurant au cadre de réponse, soit sur le prix, soit sur les deux.

Le cas échéant après conduite de ces négociations, le marché sera attribué sur la base des critères pondérés ci-après énumérés :

#### Valeur technique 25 %

- 12 % pour la description du système d'information utilisé pour la gestion du contrat et le suivi du parc
- 5 % pour la méthodologie de prise en charge des interventions pour la maintenance corrective
- 8 % pour les moyens humains et l'organisation mise en place pour la réalisation des prestations

#### Aspects environnementaux 5%

- 3% pour la consommation moyenne (L/100km) de l'ensemble de la flotte de véhicules mobilisée dans le cadre de la réalisation de ces prestations
- 2% pour la description de la méthodologie de gestion et collecte des déchets liés aux prestations
- Prix (total des forfaits annuels pour l'ensemble des sites) 70%

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que France Travail se réserve la possibilité d'attribuer le marché sans négociation.

#### III.2 - Documents à produire avant notification du marché

#### III.2.1 - Justificatifs et moyens de preuve

Préalablement à toute notification, le candidat auquel France Travail envisage d'attribuer un marché est tenu de prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner en produisant les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique, ainsi que le cadre de réponse établi conformément au document joint en annexe 2, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet aux rubriques I.7 et, le cas échéant, II.6. Celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que France Travail peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou



d'un espace de stockage numérique, s'il fournit dans le document de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit. Dans le cadre de la consultation, les candidats ne sont en outre pas tenus de fournir les justificatifs et moyens de preuve déjà transmis à France Travail Centre-Val de Loire dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

#### III.2.2 - Documents contractuels signés

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est également tenu de produire un exemplaire du contrat joint en annexe 1 et, le cas échéant, de la ou les Demandes d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, daté et signé par la ou les personnes ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

En cas de sous-traitance, lorsque le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation ; cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

Les pièces peuvent être signées électroniquement au moyen d'un certificat électronique en cours de validité.

Le certificat de signature doit être :

- soit un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur;
- soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences de l'annexe I du même règlement.

Les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont les seuls acceptés. Un outil de création de signature est disponible sur le profil d'acheteur.

Sauf dans le cas où ils utilisent un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et l'outil de création de signature proposé par le profil d'acheteur, les candidats joignent le mode d'emploi permettant de vérifier la validité de la signature.



#### III.2.3 - Modalités de transmission

L'ensemble des pièces visées aux articles III.2.1 et III.2.2 de la lettre de consultation sont transmises *via* le profil d'acheteur (accessible à l'adresse suivante : <a href="https://www.marches-publics.gouv.fr">https://www.marches-publics.gouv.fr</a>). La date limite de réception de ces pièces est le cinquième jour ouvré à compter du lendemain de la date de réception de la demande *via* le profil d'acheteur.





# **ANNEXE 1: CONTRAT**

Dispos	itions particulières
A - Ide	ntité des parties
Le marc	hé est conclu entre :
représe	ction régionale de France Travail Centre-Val de Loire, établissement public administratif, nté par <i>Monsieur GALLIER David – Directeur Régional</i> dûment habilité à cet effet, domicilié en la lité : 6 Bis Rue André Dessaux – 45400 Fleury les Aubrais,
	ci-après dénommé « France Travail » d'une part,
Et la per	rsonne morale :
Indiquer la	raison ou dénomination sociale, adresse du siège, numéro de téléphone et forme juridique de la personne morale candidate.
Représe	ntée par :
Indiquer le	s nom, prénom, qualité, numéros de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.
	agissant en tant que <u>candidat individuel</u> ;
	agissant en tant que mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique sous la forme d'un groupement conjoint ;
	agissant en tant que mandataire du groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique sous la forme d'un groupement solidaire.
	Formation and the state of the
	En cas de groupement d'opérateurs économiques, le mandataire est habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.
	En ce cas, cocher la case. La preuve que chacun des autres membres du groupement a habilité le mandataire à le représenter dans le cadre de la procédure de passation est alors jointe au dossier dans un document à part ou en cochant la case 1.6 du cadre de réponse.
	ci-après dénommé « le titulaire » d'autre part.





#### **B – Coordonnées bancaires**

Les sommes dues au titre du ou des marchés sont libérées par virement sur le ou les comptes bancaires dont le ou les relevés BIC IBAN sont joints.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, les sommes dues en exécution du marché sont versées, lorsque le groupement est conjoint, sur le compte de chacun des membres du groupement conformément à la répartition des prestations figurant ci-après ou, lorsque le groupement est solidaire, sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

Agrafer sur cette page le ou les relevés BIC IBAN.

### C – Le cas échéant, groupement conjoint d'opérateurs économiques

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique sous une forme conjointe, les prestations sont réparties entre les membres du groupement comme détaillé ci-dessous :

Désignation des membres du groupement d'opérateurs économiques	Prestations exécutées	Montant en € HT

#### D – Prix (rubrique réservée à France Travail)

Le marché est conclu aux prix forfaitaires annuels suivants, en fonction des sites :

Sites	En€HT	Soit en € TTC
France Travail BOURGES BAUDENS		
France Travail BOURGES PROSPECTIVE		
France Travail CHARTRES GARE ascenseur		
France Travail CHARTRES GARE monte-charge		
France Travail VIERZON		
France Travail ARGENTON SUR CREUSE		



France T	ravail AMBOISE			
France T	ravail TOURS RONSARD			
France T	ravail JOUE LES TOURS			
France T	ravail TOURS DEUX LIONS			
France t	ravail VENDOME			
France t	ravail MONTARGIS			
France Régiona	Travail FLEURY LES AUBRAIS (Direction le)			
France T	ravail ORLEANS EST			
France T	ravail ORLEANS SUD			
prestation	st réputé complet et comprend notamr n. Il comprend le prix des <u>abonnements</u> po at indique le coût horaire d'une intervent tion):	our les sites concernés. Il est révisa	able annuellement.	
Inter	vention hors forfait (sinistre, vandalisme, travaux,)	En € HT	So	it en € TTC
Coût ho	raire les jours ouvrés			
Coût ho	raire les jours fériés			
Coût ho	raire le week-end			
			Coefficient	
appliqué	ent de revente (coefficient multiplicateur s sur le montant des pièces détachées cadre des prestations hors forfait) *			
* Le coefficient de revente pour les pièces détachées s'applique sur le prix d'achat de chaque pièce détachée (un coefficient par pièce en fonction du prix unitaire de chaque pièce), sur la base du prix facturé par le fournisseur au Titulaire toutes remises déduites, justifié par la facture du fournisseur. Il comprend les frais de gestion.  E – Notification du marché (rubrique réservée à France Travail)				
L'attent	ion du titulaire est attirée sur le fa	iit que cette rubrique est ré	servée à France 1	Γravail.
Est remi	se au titulaire, à titre de notificatio	on du marché, une copie du	présent contrat	
	<i>via</i> le profil d'acheteur	Fait	à , le	
		Sign	ature du représer	ntant du titulaire :
	par recommandé électronique			

Agrafer sur cette page l'avis de réception



#### Dispositions générales

#### IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

#### I. - OBJET DU MARCHE

Passé selon la procédure prévue à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique, le marché a pour objet la maintenance des ascenseurs et monte-charge sur certaines agences France Travail de la région Centre-Val de Loire. Les prestations attendues sont décrites ci-dessous.

Au vu de la législation et des obligations règlementaires relatives à l'entretien des installations des ascenseurs, France Travail Centre-Val de Loire doit prévoir les modalités de ces vérifications.

Le marché porte sur l'entretien minimal et sur les demandes particulières pour les ascenseurs ou montecharge des sites ci-dessous :

- France Travail BOURGES BAUDENS
- France Travail BOURGES PROSPECTIVE
- France Travail VIERZON
- France Travail ARGENTON
- France Travail CHARTRES GARE (ascenseur + monte-charge)
- France Travail AMBOISE
- France Travail TOURS RONSARD
- France Travail JOUE LES TOURS
- France Travail TOURS DEUX LIONS
- France Travail VENDOME
- France Travail MONTARGIS
- France Travail FLEURY LES AUBRAIS (Direction Régionale)
- France Travail ORLEANS EST
- France Travail ORLEANS SUD

France Travail est locataire de ces sites hormis le site d'Argenton sur Creuse et de la Direction Régionale à Fleury les Aubrais où France Travail est propriétaire du bâtiment.

L'entretien sera effectué dans le respect de la réglementation en vigueur et des règles de l'art. Lorsque des règles techniques formalisées existent (APSAD...), elles seront mises en œuvre. Le prestataire chargé de cet entretien sera tenu d'avoir une parfaite connaissance des réglementations et de respecter les lois, décrets, arrêtés et règles administratives en vigueur au moment de la réalisation de l'entretien des installations et notamment :

- Le code du travail.
- Les normes NFC.
- Le Décret n° 2010-782 du 8 juillet 2010 modifiant le décret n° 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs.
- L'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs.
- L'arrêté du 29 décembre 2010 relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure.
- Le décret n°2012-674 du 7 mai 2012 relatif à l'entretien et au contrôle technique des ascenseurs.

Et de les faire respecter par ses sous-traitants éventuels.



#### **II. - DUREE ET FORME**

#### II.1 - Durée

Sous réserve des dispositions de l'article VIII du contrat, le marché est conclu à compter de sa date de prise d'effet pour une durée ferme de deux (2) ans. Il est ensuite reconductible tacitement deux fois (2) pour une période d'un (1) an pour chaque reconduction. A titre indicatif, la date de prise d'effet du marché est prévue le 1<sup>er</sup> septembre 2025. La date de prise d'effet s'entend comme étant la date de démarrage des prestations. Dans le cas où la date de prise d'effet ne pourrait pas être au 1<sup>er</sup> septembre 2025, cette date de prise d'effet serait indiquée dans le courrier de notification.

Aux fins de dénonciation, France Travail se prononce au moins 3 mois avant l'échéance de chaque période contractuelle d'exécution du marché en notifiant par écrit au titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant décidé la reconduction du marché. Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché ; il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

#### II.2 - Forme

Le marché est conclu avec un unique titulaire et prend la forme, pour partie, d'un marché à prix forfaitaire et, pour partie, d'un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande.

Le marché est conclu à prix forfaitaire pour les prestations de maintenance forfaitaires annuelles courantes indiquées dans le présent document.

Il est conclu sous la forme d'un accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande en ce qui concerne les prestations ponctuelles complémentaires prévues en cas de changement de pièces ou autres prestations non prévues au contrat au titre de la maintenance. Dans ce cas, il sera fait application des prix définis au bordereau des prix (coût horaire des interventions hors contrat). Il n'y a pas de montant minimum annuel fixé contractuellement pour ce type de commande ; le montant maximum annuel de ces prestations sur commandes ne pourra pas dépasser 25 000 €HT.

Le titulaire est engagé à concurrence du maximum mentionné ci-dessus.

#### III. - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seul foi en cas de contestation :

- le contrat et ses annexes
- le bordereau des prix du titulaire figurant au cadre de réponse
- l'offre technique du titulaire figurant au cadre de réponse
- l'état des lieux contradictoire signé des deux parties
- le cas échéant, la déclaration de sous-traitance.



#### IV. - DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations attendues répondent aux conditions fixées par l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs et montes charges et par l'arrêté du 29 décembre 2010 (ces arrêtés sont joints en annexe au contrat) relatif aux vérifications générales périodiques portant sur les ascenseurs et les monte-charges ainsi que sur les élévateurs de personnes n'excédant pas une vitesse de 0,15 m/s, installés à demeure et aux demandes particulières de France Travail Centre-Val de Loire. Le prestataire s'engage à procéder aux visites de maintenance selon cette règlementation afin de surveiller le fonctionnement des installations et d'effectuer les réglages si nécessaires.

France Travail Centre-Val de Loire et le prestataire dressent, dans les **dix jours ouvrés** maximum précédant la date de prise d'effet du marché, **un état des lieux initial et contradictoire** de l'installation (cet état des lieux sera annexé au contrat).

Le prestataire une fois le contrat signé assure la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations et transmet les documents à fournir tels que définis par l'article 5 de l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseur) et arrêté du 29 décembre 2010.

Le prestataire s'engage à effectuer toutes les opérations nécessaires en vue du fonctionnement normal et permanent des ascenseurs et monte-charge, dans les conditions règlementaires et de sécurité.

Un planning prévisionnel des interventions sur la période annuelle sera créé par le prestataire et proposé à France Travail Centre-Val de Loire pour validation au plus tard **5 jours ouvrés** après la réunion de lancement.

Toutes modifications de dates seront communiquées à France Travail Centre-Val de Loire au moins **quinze jours ouvrés** avant la visite modifiée.

**Tous les cinq ans** a lieu une vérification technique de chaque appareil. Ainsi, si la vérification se présente durant ce marché, **la présence du prestataire est obligatoire pour assister le contrôleur technique**. Cette présence est réputée comprise dans le prix des prestations.

A la fin du marché, si le titulaire n'est pas reconduit, et que l'état des lieux initial réalisé avec le nouveau prestataire fait ressortir des négligences, carences ou défauts d'entretien et de maintenance relatives à l'exécution des prestations du titulaire du présent marché, France Travail se réserve le droit de demander au titulaire du présent marché la remise en état du ou des appareils concernés. Le titulaire du présent marché pourra accompagner le titulaire du nouveau marché s'il le souhaite ; dans ce cas, il ne pourra demander aucune rémunération supplémentaire sur ce motif.

#### **IV.1 - MAINTENANCE PREVENTIVE ET CORRECTIVE**

L'entretien comprend obligatoirement la réparation ou le remplacement des pièces défaillantes ou usées énumérées à l'article 8 de l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs. Le prestataire indiquera à France Travail Centre-Val de Loire les conditions de disponibilité de ces pièces ainsi que leur durée de garantie.

#### - Les opérations préventives

Les opérations minimales d'entretien seront exécutées conformément aux termes de l'annexe de l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs, avec trois types de visite et leurs opérations minimales d'entretien respectives :



- **Visite d'entretien**: intervalle de six semaines maximum entre deux visites (pour notamment contrôler le fonctionnement de l'installation, effectuer les réglages si nécessaire et contrôler la sécurité des portes palières);
- **Visite semestrielle** : intervalle de six mois minimum entre deux visites (pour notamment vérifier le bon état des câbles et de tester le parachute) ;
- **Visite annuelle**: intervalle d'un an minimum entre deux visites.

Les visites ne pourront pas être regroupées entre elles qu'elles soient annuelles, semestrielles ou toutes les six semaines.

<u>Attention</u>: spécifiquement pour le monte-charge sur le site de Chartres, le titulaire devra se conformer aux fréquences de visites et de vérifications indiquées dans le manuel joint en annexe n°2 au contrat, et non aux fréquences indiquées dans l'arrêté du 29 décembre 2010.

#### - Les opérations correctives

Les interventions en vue du dépannage des installations sont définies par l'article 12 de l'arrêté du 18 novembre 2004 (Annexe n°3 au contrat) relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat le prestataire devra :

- L'intervention 5 jours sur 7 jours (du lundi au vendredi)
- Le déblocage des personnes bloquées. Les plages horaires des sites de France Travail sont les suivantes :
  - \* de 7h00 à 19h30 sur tous les sites sauf la Direction Régionale
  - \* de 7h00 à 21h30 sur le site de la Direction Régionale à Fleury les Aubrais (2 appareils)

De manière très exceptionnelle et occasionnelle, les ascenseurs peuvent être utilisés en dehors de ces plages horaires, notamment en cas d'évènement. Dans ce cas, France Travail informera impérativement le titulaire en amont afin que ce dernier puisse être réactif en cas de besoin.

- Intervention dans un délai <u>d'une heure</u> à compter de la réception de l'information **en cas de personne bloquée en cabine** et dans un délai de <u>4 heures</u> à compter de la réception de l'information **pour dépanner un appareil.**
- En cas de dysfonctionnement n'entrainant pas l'arrêt et non relatif à la sécurité, le prestataire aura **48 heures pour effectuer la réparation** après réception de la demande d'intervention.
- En cas de panne entraînant une immobilisation d'un appareil, le prestataire avisera <u>impérativement</u> <u>et immédiatement France Travail Centre-Val de Loire</u> de la nature de la panne et lui donnera une estimation du délai de la réparation. Ces éléments (nature de la panne, délai de réparation envisagé, diagnostic et chiffrage) devront être communiqués à France Travail dans un délai de 48 heures. Par ailleurs, il tiendra impérativement à jour ce parc sur son support dématérialisé mis à disposition de France Travail.

#### IV.2 - PIECES COUVERTES PAR LE CONTRAT

#### SUR ET DANS LA CABINE

- Boutons de commande (dont signalisation lumineuse et sonore)
- Contacts et paumelles de porte
- Ferme-porte automatique de porte battante
- Coulisseaux de cabine (dont garniture)
- Galets de suspension et contact de porte
- Interface usager de l'appel de secours (boutons avec signalisation, haut-parleur)
- Dispositif mécanique réouverture de porte



#### **AUX PALIERS**

- Ferme-porte automatique de porte battante
- Serrures
- Contacts et paumelles de porte
- Galets de suspension
- Patins de guidage des portes
- Boutons d'appel y compris voyant lumineux
- Contrepoids ou ressort de fermeture des portes palières

#### **EN LOCAL DE MACHINE**

- Balais du moteur
- Tous fusibles

#### **EN GAINE**

Coulisseaux de contrepoids

#### **ECLAIRAGE**

Ampoules de la cabine, machinerie et gaine, éclairage de secours (batteries, piles et accumulateurs)

#### **IV.3 - PRESTATIONS HORS CONTRAT**

Ne font pas partie du Contrat et feront l'objet d'un devis :

- Le remplacement des pièces dégradées par vandalisme, par corrosion en ambiances spécifiques ou par accident indépendant de l'action de la société d'entretien
- Les interventions nécessitées par les travaux ou les aménagements effectués par d'autres corps d'état, qu'ils soient en rapport ou non avec l'installation
- Le cas échéant, le nettoyage de l'intérieur de la cabine et de son ameublement, le nettoyage des vantaux et des seuils de porte cabine et palière et le nettoyage des parties vitrées, cabine et gaine de l'installation
- Les travaux de modernisation ou de mise en conformité de l'appareil avec les règlements applicables

Les réparations et travaux autres que ceux qui font l'objet du marché ne peuvent être exécutés sans accord préalable de France Travail Centre-Val de Loire.

## IV.4 - LE CARNET D'ENTRETIEN, LE RAPPORT ANNUEL

Les carnets d'entretien seront à la disposition de France Travail Centre-Val de Loire dans ses locaux auprès de chaque ascenseur, accessibles et sous une forme papier.

Le prestataire devra se présenter à l'accueil avant chaque intervention sur le site, qu'elle soit de nature préventive ou corrective.

A la fin de l'intervention, il repassera par l'accueil afin de signer le registre de sécurité.

Les carnets d'entretien restent la propriété de France Travail Centre-Val de Loire.



Les carnets d'entretien doivent être mis à jour à chaque intervention, ils comprendront les prescriptions de l'article 11 de l'arrêté du 18 novembre 2004 relatif à l'entretien des installations d'ascenseurs.

Ainsi, sont mentionnées sur le carnet d'entretien les informations suivantes :

- Date, heures d'arrivée et de départ du technicien
- Nom et signature du technicien
- Nature des observations
- Interventions
- Travaux
- Modifications
- Remplacements de pièces effectués sur l'installation au titre de l'entretien
- Date et cause des incidents
- Réparations effectuées au titre du dépannage

Un rapport annuel sera fourni par le prestataire, qui détaillera les interventions préventives et correctives, avec les horaires et dates de visite de chaque ascenseur, effectuées dans l'année précédente. Le rapport sera à transmettre au plus tard **quinze jours ouvrés** après la date anniversaire du marché, à France Travail Centre-Val de Loire sous format numérique (en xls ou pdf)

Un bilan technique de l'année pourra être présenté par le prestataire lors d'une rencontre avec France Travail.

Par ailleurs, le titulaire sera force de proposition et transmettra à France Travail la liste des travaux de rénovation ou de modernisation du parc qu'il estime nécessaire. Il y joindra une estimation financière de ces travaux. Il s'agit de propositions et préconisations d'améliorations ; ce plan ne sera pas obligatoirement suivi d'effet.

Enfin, le titulaire du présent marché mettra à disposition de France Travail un accès à un support dématérialisé permettant notamment le suivi de toutes les opérations de maintenance et intervention. Cet outil permettra la traçabilité des opérations et la mise à disposition de tous les supports (rapports annuels, plan de de travaux, dates prévisionnelles et réalisées des maintenances,...). Le titulaire présentera cet outil dans son offre.

Cet outil devra impérativement être tenu à jour en flux par le titulaire (ex : mise à l'arrêt d'un appareil...). Dans le cas contraire, il sera fait application d'une pénalité conformément à l'article ci-dessous.

#### IV.5 - IDENTIFICATION DES APPAREILS ET PROGRAMMATION DES TELEALARMES

Depuis 2024, chaque appareil est équipé de kit GSM à protocole ouvert compatible avec les technologies actuelles (4G, 5G).

L'abonnement et la consommation des lignes est à la charge soit du bailleur (donc hors contrat), soit à la charge de France Travail donc confié au titulaire du présent marché (cf liste ci-dessous). Le titulaire du présent marché devra se rapprocher du précédent prestataire afin d'obtenir les numéros GSM et de ce fait assurer la continuité de service s'ils souhaitent conserver le même numéro.

Ci-dessous, la liste des sites pour lesquels le titulaire du présent marché **devra prendre en compte le contrat d'abonnement**. Ce prix devra être intégré au forfait annuel indiqué au bordereau des prix pour les sites concernés :

- Bourges BAUDENS
- Bourges PROSPECTIVE
- Vierzon
- Argenton sur Creuse



- Tours Ronsard
- Vendôme
- Montargis
- Fleury les Aubrais (Direction Régionale)
- Orléans Est
- Orléans Sud

A la fin du marché et en cas de changement de prestataire, Le titulaire du présent marché devra garder les lignes GSM ouvertes pendant **2 mois**, et devra assurer dans ce délai, la réception des appels pour usager cabine et le transfert des appels auprès des services du nouveau prestataire ou des services de secours. Le titulaire assistera le cas échéant en fin de marché, le nouvel exploitant dans le transfert des lignes. Dans le cadre de sa prestation et pour des raisons d'homogénéité du parc, si le titulaire est amené à remplacer du matériel défectueux, il devra le remplacer par un équipement de même marque et de même type et exclusivement des matériels à protocole ouvert.

Le titulaire veillera à apposer à **l'extérieur et à l'intérieur** de chaque cabine et sur chaque pallier une étiquette indiquant le numéro de série de l'appareil et le numéro d'appel à l'assistance technique. Ces étiquettes devront être installées dans un délai maximum de **10 jours ouvrés** à compter de la date de prise d'effet du marché. A défaut, une pénalité pourra être appliquée sans mise en demeure préalable et sur simple constat, conformément à l'article ci-dessous.

Le titulaire devra la reprogrammation des téléalarmes dans un délai maximum de **deux mois** à compter de la date de prise d'effet du marché. En cas de non-respect, il sera fait application des pénalités conformément à l'article ci-dessus.

#### IV.6 - GOUVERNANCE DU MARCHE

Le service Immobilier de France Travail est chargé du suivi et du contrôle de la bonne exécution des prestations. Afin de suivre la bonne exécution du marché, France Travail se réserve la possibilité de rencontrer annuellement le titulaire lors de réunion (en TEAMS dans la plupart des cas) afin de faire le point sur les prestations réalisées. Ces réunions sont réputées intégrées aux prix du marché. Par ailleurs, en cas de besoin pendant toute la durée du marché, France Travail se réserve la possibilité de déclencher une réunion en Teams ; ces réunions sont réputées intégrées aux prix du marché.

Par ailleurs, dans les quinze jours calendaires suivant la notification du marché, une réunion de lancement du marché est organisée entre France Travail et le titulaire afin de préparer la mise en place du marché. Cette réunion est également réputée intégrée aux prix du marché.

Par ailleurs, le titulaire devra impérativement informer les interlocuteurs de France Travail désignés lors de la réunion de lancement de tous dysfonctionnements, de toutes anomalies ou de toutes pannes constatées lors des visites de maintenance. Il préviendra notamment obligatoirement ces interlocuteurs France Travail lors de la mise en arrêt d'un appareil. A défaut, une pénalité sera appliquée conformément à l'article ci-dessous.

#### V. - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

#### V.1 - Modalités d'émission et d'exécution des bons de commande



De manière exceptionnelle, en fonction des besoins, et pour la partie hors prestations forfaitaires annuelles, le marché s'exécute par émission de bons de commande, en fonction des besoins.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, ces bons de commande sont transmis au mandataire du groupement et aux membres du groupement qui exécutent la prestation.

Aucune commande par téléphone ne doit être prise en compte par le titulaire. Toute commande passée sous un autre format que celui du logiciel de France Travail doit être refusée par le titulaire.

Ces bons de commande comportent les mentions suivantes :

- le numéro du marché;
- le numéro et la date d'émission du bon de commande (numéro de bon de commande sous la forme 44XXXX);
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique du mandataire ou, le cas échéant, du membre qui exécute la prestation commandée, ses modalités et délais d'exécution, la quantité commandée, la date et l'heure de début de l'exécution des prestations, le cas échéant;
- le prix HT de la prestation et le montant total TTC de la commande conformément au(x) prix figurant au bordereau des prix
- le lieu d'exécution.

En cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le titulaire en avertit France Travail par tout moyen, dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa date de notification au titulaire.

France Travail se réserve le droit d'émettre des bons de commande à tout moment pendant la durée du marché. Le titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont la durée d'exécution va au-delà de la durée du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière.

#### V.2. - Personnels affectés par le titulaire à l'exécution des prestations

Le titulaire assume en toute hypothèse l'entière responsabilité du nombre et de la désignation des personnels affectés à l'exécution du marché. Il garantit que ceux-ci disposent des connaissances et compétences nécessaires à l'exécution du marché et s'engage sur leur implication dans la mise en œuvre des prestations.

France Travail se réserve la faculté de, à tout moment pendant l'exécution du marché, solliciter par courrier recommandé avec avis de réception postal, dûment motivé par des raisons professionnelles, le remplacement de l'un des personnels affectés à l'exécution des prestations. Le titulaire s'engage à, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la date de réception de la demande, lui proposer un remplaçant d'expérience et de compétences au moins équivalentes ; à cet effet, il transmet à France Travail le curriculum vitae du remplaçant proposé. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables dans le cas où le remplacement intervient à l'initiative du titulaire, pour quelle que cause que ce soit, notamment la démission, le licenciement, le décès ou l'absence de longue durée (maladie ou accident) de la personne en cause ; dans ce cas, le délai précité de dix jours calendaires court à compter de la date à laquelle le titulaire a connaissance de la nécessité du remplacement.



En toute hypothèse, le silence gardé par France Travail dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception par ses soins du *curriculum vitae* correspondant vaut acceptation du remplaçant. En cas de refus porté à la connaissance du titulaire dans ce même délai, le titulaire est tenu de proposer un nouveau remplaçant dans les conditions prévues au présent article.

Le titulaire prend toute mesure pour que ces éventuels remplacements et affectations de nouveaux personnels à l'exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies. Les coûts induits sont intégralement supportés par le titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de France Travail.

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII du contrat, le titulaire se conforme strictement la législation et à la réglementation du travail qui lui est applicable. Le personnel affecté à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure sous la responsabilité exclusive du titulaire pendant toute la durée d'exécution du marché.

Le titulaire est représenté par <u>un interlocuteur unique</u> dont il fournit le nom et les coordonnées soit lors de la notification du marché soit dans l'offre. Cet interlocuteur est qualifié et a la capacité de prendre toutes décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et l'exécution des prestations. Il est par ailleurs demandé au titulaire du marché de prévoir un remplaçant unique en cas d'absence.

#### V.3. - Modalités de réception des prestations, de réfaction ou de rejet des prestations

France Travail prononce la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception ou en l'absence de décision, dans un délai d'un mois calendaire après la date de fin de réalisation des prestations de services.

France Travail prononce la réception des prestations qui répondent en tout point aux stipulations du marché. Le cas échéant, la réception peut être assortie de réserves. Dans ce cas, France Travail indique au titulaire ces réserves et le délai imparti pour y remédier.

Lorsque France Travail constate que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché mais qu'elles peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut prononcer une réception avec réfaction, ce qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Dans ce cas, France Travail en informe le titulaire. La date de prise d'effet de la réception avec réfaction est la date de notification de cette décision.

Lorsque France Travail constate que les prestations ne répondent pas aux spécifications du marché et qu'il n'est pas en mesure d'en prononcer la réception (avec ou sans réserves), il en prononce le rejet. Du fait de ce rejet partiel ou total, France Travail est en droit de refuser tout ou partie des demandes de règlement. Dans ce cas, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations concernées dans un délai qui est fixé par France Travail.

#### V.4 - Lutte contre le travail dissimulé

Conformément aux dispositions des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du code du travail, le titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché :



- s'il est établi en France, il produit les pièces dont la liste figure à l'article D.8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois);
- s'il est établi ou domicilié à l'étranger, il produit les pièces dont la liste figure à l'article D.8222-7 du code du travail ;
- dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article D.8254-2 du code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l'honneur en ce sens.

Pour ce faire, le titulaire s'inscrit sur une plateforme électronique mise à disposition gracieusement par France Travail dont les coordonnées lui sont communiquées lors de la réunion de lancement à l'aide des identifiants qui lui auront été communiqués.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que l'article D.8222-5 et le cas échéant l'article D.8222-7 du code du travail lui impose de procéder, à l'égard de ses sous-traitants, avant la notification du marché puis en cours d'exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter à chacun excède le montant prévu à l'article R.8222-1 du code du travail, soit 5000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du 2ème alinéa de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le Titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu'il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée au I de l'article L.1262-2-1 du même code. A défaut de s'être fait remettre cette déclaration, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l'article L.1262-4-1 du même code.

Sans préjudice des dispositions de l'article VIII du Contrat, le titulaire informe France Travail sans délai de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique.

#### V.5 - Pénalités

France Travail pourra appliquer au titulaire, sans mise en demeure préalable et sur simple constat, les pénalités suivantes :

- Non-respect du délai d'intervention en cas de personne bloquée en cabine : pénalité de 100 € par heure entamée de retard
- Non-respect du délai d'intervention suite à la déclaration d'une panne : pénalité de 50 € par heure entamée de retard
- Carnet d'entretien non présent ou mal renseigné : pénalité de 100 € par constat
- Retard dans la transmission du rapport annuel : pénalité de 50 € par jour calendaire de retard
- Retard dans l'affichage des étiquettes conformément à l'article IV.5 du présent document : pénalité de 50 € par jour ouvré de retard.



- Non-respect du délai concernant la reprogrammation des téléalarmes : pénalité de 50 € par jour calendaire de retard.
- Absence de mise à jour de l'outil informatique mis à disposition de France travail par le titulaire (ex : appareil mis à l'arrêt...) : pénalité de 50 € par constat.
- Absence d'information et de communication du prestataire vers les interlocuteurs France Travail (dysfonctionnements, mise à l'arrêt...) : pénalité de 50 € par constat.
- Changement d'interlocuteur, notamment l'interlocuteur dédié, sans en informer France Travail et sans communiquer les coordonnées : pénalité de 50 € par constat.

Le montant cumulé des pénalités ne saurait en tout état de cause dépasser 20% du montant global forfaitaire HT annuel pour tous les sites. Ce montant atteint, France Travail se réserve la faculté de résilier le marché aux torts exclusifs du titulaire conformément aux dispositions de l'article VIII du contrat.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

Pour le paiement des pénalités, le titulaire émet un avoir via Chorus pro. Le montant est décompté des factures suivantes. Dans le cas où des pénalités sont appliquées en fin de marché, la dernière facture transmise par le titulaire à France Travail devra impérativement tenir compte du montant des pénalités qu'il conviendra de défalquer.

#### V.6 - Ajout ou suppression d'un site

La liste des sites peut être amenée à évoluer en fonction des besoins de France Travail Centre-Val de Loire. A chaque ajout ou retrait d'un site, France Travail rédigera un avenant.

Ajout d'un site: le titulaire en sera informé par France Travail au moins un mois avant la date de prise en charge du site (en lui communiquant notamment les caractéristiques des installations à prendre en charge). Il ne pourra refuser d'inclure ce site dans la liste des sites dont il a la charge. Les modifications correspondantes dans les facturations et paiements débuteront à la date précisée (prorata temporis par rapport au montant annuel). Le forfait annuel proposé par le titulaire devra rester cohérent avec les prix pratiqués sur les autres sites objet du contrat.

**Suppression d'un site**: le titulaire en sera informé par France Travail au moins un mois avant la date prévue pour la suppression du (ou des) site(s). Les modifications correspondantes dans les facturations et paiements débuteront à la date de suppression précisée (prorata temporis par rapport au montant annuel). A la suite de la suppression d'un ou plusieurs site(s), le titulaire du marché ne saurait prétendre, à cette occasion, au versement d'une quelconque indemnité. Le titulaire ne pourra en aucun cas refuser ces suppressions.

Ces modifications du marché sont ainsi prévues contractuellement, conformément à Article R2194-7 du Code de la Commande Publique.

#### **VI. - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT**

#### VI.1 - Type et forme des prix

Le marché est conclu aux prix forfaitaires annuels pour chaque site ET au cout horaire pour les Intervention hors forfait figurant au bordereau des prix. Un coefficient de revente est égalemnt fixé.



Les prix sont réputés complets et comprennent notamment : l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation ; tous les frais exposés pour l'exécution des prestations, y compris les éventuels frais de déplacement des personnels, y compris les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique. Il comprend également la prise en charge des abonnements pour les sites concernés (cf liste ci-dessus des sites).

Les prix sont fermes la première année. Ils sont ensuite révisables à l'issue de la première année d'exécution, annuellement à la date anniversaire du début d'exécution du marché. Le coefficient de révision applicable au prix initiaux du marché est issu de la formule de révision suivante :

P = Po x (0.20 + 0.80 (ICHT IME/ICHT IME0)) avec :

P : Prix révisé de la période annuelle

Po: Prix de la période annuelle initiale, soit la valeur à la date limite de remise de l'offre.

ICHT-IME : dernier indice connu du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques lors de la demande de révision des prix

ICHT-IMEO: Indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques 3 mois avant le mois de la date limite de remise des offres (ex si remise des offres en juin, indice du mois de mars).

Les nouveaux prix déterminés en application de la formule définie ci-dessus sont communiqués par écrit par le titulaire à France Travail, et soumis à sa validation, au moins un mois avant la date de révision. En l'absence de proposition dans ces délais, les montants forfaitaires annuels de chaque site pour l'année N+1 seront égaux à ceux de l'année N en cours.

#### VI.2 - Modalités de règlement

Les sommes dues sont réglées par application des prix forfaitaires annuels indiqués au bordereau des prix pour chaque site. Pour les prestations sur commande (hors prestations forfaitaires annuelles), elles seront réglées, le cas échéant, conformément aux coûts indiqués dans le cadre de réponse.

Les sommes dues seront réglées trimestriellement (montant forfaitaire annuel divisé par 4) sur présentation d'une facture établie en un original, libellée à l'ordre de France Travail et portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le numéro du marché;
- le numéro et la date du bon de commande (numéro de bon de commande S4HANA sous la forme 44XXXX);
- le numéro de SIRET de France Travail;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, du mandataire ou, le cas échéant, du membre qui exécute la prestation;
- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET du titulaire en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, du mandataire ou, le cas échéant, du membre qui exécute la prestation;



- le numéro et la date d'établissement de la facture ;
- la prestation facturée;
- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
- le montant total TTC;
- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte sur lequel les sommes doivent être virées.

Les prestations hors forfait font l'objet d'un bon de commande.

L'exécution de ces prestations faisant l'objet d'un bon de commande donne lieu à l'établissement d'une facture par commande réglée à terme échu après exécution complète et réception des prestations objet de la commande, conformément aux coûts horaires définis au bordereau des prix.

Pour ces prestations hors forfait, les factures portent le détail des prestations effectuées, avec la liste des pièces détachées mises en place, le nombre d'heures effectuées sur le site selon le coût horaire tel que défini au Bordereau de Prix et tous justificatifs de fournisseurs.

En application de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique et du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées *via* la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017 gratuitement mise à la disposition.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le titulaire en informe France Travail par courrier recommandé avec accusé de réception auquel est joint le relevé BIC IBAN du nouveau compte.

#### VII. - DISPOSITIONS DIVERSES

# VII.1 - Dispositions applicables aux groupements d'opérateurs économiques constitués en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique

Dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, il prend la forme d'un groupement solidaire ou d'un groupement conjoint selon la mention portée dans le Document de candidature remis dans le cadre de la consultation à l'issue de laquelle le marché a été conclu. Dans le cas où le groupement prend la forme d'un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire pour l'exécution du marché de l'ensemble des autres membres du groupement dans leurs obligations contractuelles à l'égard de France Travail ; la répartition des prestations entre les membres du groupement est précisée à la rubrique C des dispositions particulières du contrat.

Le mandataire du groupement, désigné à la rubrique A des dispositions particulières du contrat, représente l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de France Travail et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché. Le mandataire du groupement est l'interlocuteur exclusif de France Travail pour l'exécution du marché ; toute communication ou



notification au titre du marché est le fait de France Travail au mandataire du groupement qui fait son affaire de l'information des autres membres du groupement ou du mandataire du groupement à France Travail.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, le membre du groupement mentionné en premier dans la liste des membres du groupement figurant au document de candidature du groupement titulaire assume les fonctions de mandataire du groupement jusqu'à l'échéance du marché.

A première demande de France Travail, le mandataire du groupement transmet une copie de la convention de groupement conclue entre les membres du groupement et de ses éventuels avenants. En aucun cas cette convention n'est opposable à France Travail ; elle ne constitue pas une pièce du marché.

#### VII.2. - Dispositions applicables en cas de sous-traitance

Le titulaire se conforme strictement aux dispositions des articles L.2193-1 à L.2193-9 et R.2193-1 à R.2193-9 du code de la commande publique.

Dans tous les cas où, en cours d'exécution du marché, il envisage de sous-traiter des prestations objet du marché, le titulaire remet à France Travail contre récépissé ou lui transmet par courrier recommandé avec avis de réception postal une demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, précisant la raison ou dénomination sociale et les coordonnées du sous-traitant proposé, le montant maximum à lui payer directement d'une part pendant la première période contractuelle d'exécution du marché, d'autre part et, le cas échéant, pendant les deuxième et troisième périodes contractuelles en cas de reconduction, ses coordonnées bancaires aux fins de paiement direct du sous-traitant, les conditions de paiement et modalités de révision des prix prévues par le projet de contrat de sous-traitance. Sont jointes à la demande, datées et signées par un représentant du soustraitant ayant compétence à cet effet, une déclaration sur l'honneur certifiant que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup de l'une des interdictions de soumissionner prévues aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique, ainsi qu'une déclaration relative à sa capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter les prestations sous-traitées (1). Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que les conditions de paiement du sous-traitant proposé ne peuvent être agréées qu'à condition de ne pas être anormalement basses et de ne pas déroger aux dispositions du contrat.

Le silence gardé par France Travail pendant vingt-et-un jours calendaires à compter de la date de réception de la demande vaut acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement. Le titulaire du marché reconnaît être parfaitement informé de ce que le sous-traitant proposé n'est pas autorisé à exécuter une quelconque prestation au titre du marché avant acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement par France Travail.

<sup>(</sup>¹) Cette déclaration concerne : le chiffre d'affaires annuel global réalisé par le sous-traitant sur chacun des trois derniers exercices disponibles (dans le cas où le sous-traitant est objectivement dans l'incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu'il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d'une assurance pour les risques professionnels) ; les effectifs, au sens de l'article L.1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années ; les principales prestations exécutées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé (sauf pour les prestations dont Pôle emploi, devenu France Travail au 1er janvier 2024, a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante, ces références ne font l'objet d'une déclaration du sous-traitant qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des opérateurs économiques destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments ci-dessus décrits).



A première demande de France Travail, le titulaire lui transmet une copie du contrat de sous-traitance et de ses éventuels avenants. En aucun cas le contrat de sous-traitance n'est opposable à France Travail ; il ne constitue pas une pièce du marché.

Un sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est tenu de l'ensemble des obligations résultant du marché. En cours d'exécution du marché, le titulaire demeure responsable de plein droit de l'exécution des prestations sous-traitées.

#### VII.3. - Assurances

Le titulaire déclare souscrire un contrat d'assurance de responsabilité civile en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue à raison de dommages corporels, matériels ou immatériels subis par toute personne, de son fait ou du fait de ses personnels, à l'occasion de l'exécution du marché. Il déclare également souscrire un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle en cours de validité, le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue à raison des dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire déclare que les garanties dont il bénéficie à ces titres sont suffisantes au regard de l'objet du marché. A première demande de France Travail, le titulaire produit les attestations d'assurance correspondantes précisant les types, montant et durée de validité des garanties.

#### VII.4. - Protection des données personnelles

France Travail et le titulaire traitent des données personnelles pour les besoins de l'exécution et du suivi du marché et, le cas échéant, des contentieux liés à sa passation ou son exécution. Ils s'engagent, chacun pour ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie. Les données transmises dans le cadre du marché ne sont pas utilisées à d'autres fins que son exécution ou son suivi ou le suivi des contentieux.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Pour les traitements mis en œuvre par France Travail, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données de France Travail, par courriel à <u>courriers-cnil@francetravail.fr</u> ou par courrier à l'adresse suivante : France Travail, délégué à la protection des données, 1-5 avenue du Docteur Gley, 75987 Paris Cedex 20. Pour les traitements mis en œuvre par le Titulaire, ces droits s'exercent auprès du délégué à la protection des données désigné en application de l'article 37 du règlement général sur la protection des données (RGPD) et dont les coordonnées sont communiquées à France Travail à la notification du marché.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, France Travail et le titulaire s'engagent à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution des prestations et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exécution du marché.



#### **VIII - RESILIATION**

#### VIII.1. - Résiliation aux torts exclusifs du titulaire

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du titulaire, le marché est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du titulaire, dans les cas suivants :

- en cas d'inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché en application de l'article R.2143-3 du code de la commande publique ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des D.8222-5 ou D.8222-7 du code du travail ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces;
- en cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché;
- lorsque le titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;
- dans le cas où le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai les services chargés de l'exécution du marché;
- en cas d'atteinte du plafond de pénalités fixé à l'article V.5 du contrat.

Le marché peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :

- après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché ;
- lorsque, enjoint par France Travail, en application de l'article L.8222-6 ou L.8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L.8221-3, L.8221-5 et L.8251-1 alinéa 1 du même code, le titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l'injonction. Toutefois et compte tenu de la situation du titulaire notamment lorsqu'il est en cours de régularisation de sa situation, France Travail peut décider de lui accorder un délai supplémentaire pouvant aller jusqu'à deux mois. Lorsque le titulaire n'a pas régularisé sa situation à l'expiration du délai fixé par France Travail, le marché est automatiquement résilié sans nouvelle mise en demeure à date d'effet de six mois à compter de l'injonction de France Travail;
- lorsque, enjoint par France Travail en application des articles L.1262-4-3 et L.3245-2 du code du travail de se conformer à ses obligations du non-paiement partiel ou total dû au salarié détaché du titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l'expiration de ce délai, France Travail transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l'auteur des manquements n'a pas régularisé sa situation, France Travail résilie le marché sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision.

La résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.



Dans tous les cas mentionnés ci-avant, France Travail se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché résilié, aux frais et risques du titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au ou aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du titulaire; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations reprises à ses frais et risques par un autre opérateur économique.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

#### VIII.2. - Résiliation unilatérale

France Travail peut, à tout moment, par décision unilatérale, mettre fin à l'exécution du marché pour des motifs d'intérêt général. En ce cas, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

#### **IX. LITIGES**

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français seuls compétents. Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable et, faute de l'obtenir, de s'en remettre à la juridiction administrative compétente. En application du second alinéa de l'article R.312-11 du code de justice administrative, il est expressément convenu que le tribunal administratif territorialement compétent à l'égard de tout litige se rapportant à l'exécution ou interprétation du marché est le tribunal administratif dans le ressort duquel a légalement son siège le directeur régional de France Travail, signataire du marché.

Fait à, le	
Signature du représentant du titulaire :	Signature du représentant de France
(à revêtir du cachet de la société)	Travail :





#### **ANNEXE 2: CADRE DE REPONSE**

#### I – Partie principale

A compléter par chaque opérateur économique prenant part à l'exécution des prestations, par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le marché

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, les rubriques I.1 à I.7 sont complétées par le mandataire et par chacun des autres membres du groupement.

Dans le cas où le candidat justifie de sa capacité à exécuter le marché auquel il est candidaté par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques ne prenant pas part à l'exécution du marché (par exemple celles d'une société du groupe auquel il appartient), les rubriques I.1 à I.7 sont complétées par le candidat. Les rubriques II.1 à II.6 sont en outre complétées pour chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le candidat justifie de sa capacité à exécuter le marché auquel il est candidaté par celles d'un ou plusieurs sous-traitants présentés dans le cadre du dossier de réponse, les rubriques I.1 à I.7 sont complétées par le candidat. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

En cas de fausse déclaration, l'opérateur économique encourt les peines prévues à l'article 441-1 du code pénal et la résiliation du marché s'il en est l'attributaire.

#### 1.1 - Identification de l'opérateur économique concerné par le document de candidature

Raison ou dénomination sociale, adresse du siège, forme juridique et numéro SIRET :

Numéro de téléphone et courriel (les coordonnées télécopie et courriel peuvent être utilisées dans le cadre de la procédure, il est donc demandé au candidat de fournir des coordonnées valides):

Si différent, raison ou dénomination sociale, adresse, forme juridique et numéro SIRET, numéro de téléphone et courriel du service ou établissement chargé de l'exécution des prestations objet du marché :





#### 1.2 - Déclaration sur l'honneur que l'opérateur économique n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner

Je, soussigné à la rubrique I.7, déclare sur l'honneur que l'opérateur économique identifié à la rubrique I.1 :

- 1°) ne fait pas l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles 222-34 à 222-40, 225-4-1, 225-4-7, 313-1, 313-3, 314-1, 324-1, 324-5, 324-6, 421-1 à 421-2-4, 421-5, 432-10, 432-11, 432-12 à 432-16, 433-1, 433-2, 434-9, 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 441-9, 445-1 à 445-2-1 ou 450-1 du code pénal, aux articles 1741 à 1743, 1746 ou 1747 du code général des impôts ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, dans les conditions fixées à l'article L. 2141-1 du code de la commande publique ;
- 2°) a souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, dans les conditions fixées à l'article L.2141-2 du code de la commande publique ;
- 3°) n'est pas en situation de liquidation judiciaire au sens de l'article L.640-1 du code de commerce, faillite personnelle ou interdiction de gérer en application des articles L.653-1 à L.653-8 du même code ou mesure équivalente prévue par un droit étranger ;
- 4°) dans le cas où l'opérateur économique est en redressement judiciaire au sens de l'article L.631-1 du code de commerce ou procédure équivalente régie par un droit étranger, est habilité à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution des prestations ;
- 5°) n'a pas été sanctionné pour méconnaissance des obligations prévues aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1, L.8251-1 et L.8251-2 du code du travail, ni condamné au titre de l'article L. 1146-1 du même code ou de l'article 225-1 du code pénal ;
- 6°) a, au 31 décembre 2024, mis en œuvre l'obligation de négociation prévue au 2° de l'article L.2242-1 du code du travail ;
- 7°) n'a pas été condamné au titre de l'article 131-39 5°) du code pénal ou, dans le cas où l'opérateur économique est une personne physique, à une peine d'exclusion des marchés publics, dans les conditions fixées à l'article L.2141-4 du code de la commande publique ;
- 8°) ne fait pas l'objet d'une mesure d'exclusion des contrats administratifs en vertu d'une décision administrative prise en application de l'article L.8272-4 du code du travail, dans les conditions fixées à l'article L.2141-5 du code de la commande publique ;

En application de l'article L.2141-6-1 du code de la commande publique, l'opérateur économique entrant dans les cas d'interdiction mentionnés aux 1°), 5°), 6°) et 7°) produit, à l'appui de sa candidature, des preuves qu'il a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité.

Je, soussigné à la rubrique I.7, informe l'acheteur en application des articles L.2141-7 et L.2141-8 à L.2141-10 du code de la commande publique que, l'opérateur économique identifié à la rubrique I.1 ou des personnes physiques en son sein sont dans une ou plusieurs des situations suivantes :

au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnés par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable, du fait d'un manquement grave ou persistant à des obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de la commande publique antérieur;
ont entrepris d'influer indûment sur le processus décisionnel de l'acheteur ou d'obtenir des



informations confidentielles susceptibles de leur donner un avantage indu lors de la procédure de passation du marché ou ont fourni des informations trompeuses susceptibles d'avoir une influence déterminante sur les décisions d'exclusion, de sélection ou d'attribution ; par leur participation préalable directe ou indirecte à la préparation de la procédure de passation du marché, ont eu accès à des informations susceptibles de créer une distorsion de concurrence par rapport aux autres candidats; ont conclu une entente avec d'autres opérateurs économiques en vue de fausser la concurrence ; sont en situation de conflit d'intérêt au sens de l'article L.2141-10 du code de la commande publique. Cocher la ou les cases correspondantes. En application de l'article L.2141-11 du code de la commande publique, l'opérateur économique entrant dans l'un de ces cas produit, sur demande de France Travail, des preuves qu'il a pris les mesures de nature à démontrer sa fiabilité et, le cas échéant, que sa participation n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats. Je, soussigné à la rubrique I.7, informe également l'acheteur, en application des articles L.2141-7-1 et L.2141-7-2 du code de la commande publique, que l'opérateur économique identifié à la rubrique C est, le cas échéant, dans l'une et/ou l'autre des situations suivantes : s'il entre dans le champ d'application de l'article L.225-102-4 du code de commerce, n'a pas établi le plan de vigilance prévu par ces dispositions pour l'année 2024; s'il entre dans le champ d'application de l'article L.229-25 du code de l'environnement, n'a pas établi un bilan d'émission des gaz à effet de serre pour l'année 2024; Cocher la ou les cases correspondantes. En application de l'article L.2141-11 du code de la commande publique, l'opérateur économique entrant dans l'un de ces cas produit, sur demande de France Travail, des preuves qu'il a pris des mesures de nature à démontrer sa fiabilité et, le cas échéant, que sa participation n'est pas susceptible de porter atteinte à l'égalité de traitement entre les candidats. Le cas échéant, l'opérateur économique fournit les informations nécessaires à la consultation du système électronique de mise à disposition d'informations ou de l'espace de stockage numérique par le biais duquel, dans les conditions prévues à l'article III.2.1 de la lettre de consultation, France Travail peut obtenir les pièces prouvant qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner : (à compléter par le candidat)





#### 1.3 - Capacité économique et financière de l'opérateur économique

L'opérateur économique communique le chiffre d'affaires annuel global qu'il a réalisé sur chacun des trois derniers exercices disponibles.

		Chiffre d'affaires annuel global (en €) sur chacun des trois derniers exercices disponibles
Exercice du	au	
Exercice du	au	
Exercice du	au	

Dans le cas où l'opérateur économique est objectivement dans l'incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu'il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

#### I.4 - Capacité technique de l'opérateur économique

L'opérateur économique communique ses effectifs, au sens de l'article L.1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années.

		Effectifs (au sens de l'article L.1111-2 du code du travail) moyens annuels pour chacune des trois dernières années
Du	au	
Du	au	
Du	au	

#### 1.5 - Capacité professionnelle de l'opérateur économique

L'opérateur économique déclare les principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Ces références ne font l'objet d'une déclaration de l'opérateur économique qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments précités, sauf pour les prestations dont Pôle emploi, devenu France Travail au 1er janvier 2024, a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante.

Prestation	Montant	Date	Destinataire public ou privé





## I.6 – Le cas échéant, groupement d'opérateurs économiques

	autr 	res membro	de candidature est établi par le mandataire du groupement constitué des es suivants : (à compléter par le candidat)
		as de défailla	nce du mandataire du groupement, le membre indiqué en premier dans cette liste assure les dataire du groupement jusqu'à l'échéance du marché.
	OU		Le groupement candidat prend la forme d'un groupement solidaire ; Le groupement candidat prend la forme d'un groupement conjoint.
	ΟU		Le mandataire est habilité par les membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation ;  Le mandataire n'est pas habilité par les membres du groupement à les
	Lo da	ocument de	représenter dans le cadre de la procédure de passation.
	Le do	cument ae	e candidature est établi par un membre du groupement
	ΟU		Le membre du groupement habilite le mandataire à le représenter dans le cadre de la procédure de passation ;
	00		Le membre du groupement n'habilite pas le mandataire à le représenter dans le cadre de la procédure de passation.
1.7 –	Nom, pı	rénom, qua	alité, date et signature du signataire ayant compétence à cet effet
			Fait à : Le : Nom, prénom et qualité du signataire ayant compétence à cet effet :





#### II - Partie complémentaire

A compléter par chaque opérateur économique ne prenant pas part à l'exécution des prestations, par lequel le candidat justifie de sa capacité à exécuter le marché

#### II.1 - Identification de l'opérateur économique par lequel le candidat justifie de sa capacité

Raison ou dénomination sociale, adresse du siège social ou siège, forme juridique et numéro SIRET :

Numéro de téléphone et courriel :

#### II.2 – Capacité économique et financière de l'opérateur économique

L'opérateur économique communique le chiffre d'affaires annuel global qu'il a réalisé sur chacun des trois derniers exercices disponibles.

		Chiffre d'affaires annuel global (en €) sur chacun des trois derniers exercices disponibles
Exercice du	au	
Exercice du	au	
Exercice du	au	

Dans le cas où l'opérateur économique est objectivement dans l'incapacité de produire ces renseignements, en particulier lorsqu'il est de création récente, il rapporte la preuve de cette incapacité et communique en lieu et place tout document de nature à attester de sa capacité économique et financière à exécuter les prestations, par exemple la preuve d'une assurance pour les risques professionnels.

#### II.3 - Capacité technique de l'opérateur économique

L'opérateur économique communique ses effectifs, au sens de l'article L.1111-2 du code du travail, moyens annuels pour chacune des trois dernières années.

		Effectifs (au sens de l'article L.1111-2 du code du travail) moyens annuels pour chacune des trois dernières années
Du	au	
Du	au	
Du	au	





#### II.4 - Capacité professionnelle de l'opérateur économique

L'opérateur économique déclare les principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, privilégiant les prestations similaires à celles objet du marché et détaillant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Ces références ne font l'objet d'une déclaration de l'opérateur économique qu'à défaut d'être prouvées par des attestations des destinataires, dûment datées et signées et comportant l'ensemble des éléments précités, sauf pour les prestations dont Pôle emploi, devenu France Travail au 1er janvier 2024a été destinataire et pour lesquelles une déclaration est suffisante.

Prestation	Montant	Date	Destinataire public ou privé

#### II.5 - Preuve que le candidat disposera de ces capacités pour l'exécution du marché

Afin que les capacités de l'opérateur économique soient prises en compte, la preuve doit être rapportée que le candidat en disposera pour l'exécution du marché. Cette preuve est rapportée par tout moyen approprié, par exemple un engagement écrit de l'opérateur économique s'engageant à mettre à la disposition du candidat sa capacité économique et financière, technique et professionnelle pour l'exécution du marché auquel il est candidaté si ceux-ci lui sont attribués. Le cas échéant, cet engagement écrit figure à la présente rubrique.

II.6 - Nom, prénom, qualité, date et signature du signataire ayant compétence à cet effet

Fait à : Le :

Nom, prénom et qualité du signataire ayant compétence à cet effet :





# III – Offre technique

NB: L'ensemble des cadres ci-dessous sont à redimensionner autant que de besoins

# Fiche 1 – Description du système d'information

Le candidat présentera son système d'information utilisé pour la gestion du contrat et le suivi du parc (outil permettant notamment la mise à disposition de données telles que le planning des maintenances, les dates		
et rapports des interventions, le suivi des pannes, le traitement et la traçabilité des appels…). Il présentera toutes les fonctionnalités de cet outil et quels accès pourront être donnés aux agents France Travail.		

# Fiche 2 – Méthodologie de prise en charge des interventions de maintenance corrective

Le candidat présentera sa méthodologie de prise en charge des interventions pour la maintenance corrective (il indiquera notamment les moyens mis en œuvre pour assurer la réception de la demande d'intervention de France Travail et les modalités organisationnelles garantissant l'intervention d'un		
technicien dans les délais contractuels).		





# Fiche 3 – Moyens humains et organisation pour la réalisation des prestations

#### 3.1 – Les moyens humains

Le candidat indiquera les moyens humains mis en place spécifiquement pour la réalisation des prestations objet de ce marché (ex : désignation de l'interlocuteur unique, des équipes en charge des prestations et du personnel en charge de la mise à jour en flux de l'outil informatique mis à disposition de France Travail).		

# 3.2 – L'organisation

Le candidat précisera son organisation pour la réalisation des prestations. Il insistera notamment sur
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
les mesures mises en place afin notamment d'optimiser les déplacements et ainsi limiter l'impact
carbone (ex : se rattacher à des tournées de maintenance existantes, proximité géographique des
parcannes ráglicant les prostations et permettant petamment d'assurer une intervention rapide sur
personnes réalisant les prestations et permettant notamment d'assurer une intervention rapide sur
nos sites).
nos sites





#### Fiche 4 – Prise en compte des aspects environnementaux

réalisation de prestations objet du marché et fera une moyenne.

# 4.1 – La consommation moyenne (L/100km) de l'ensemble de la flotte de véhicules mobilisée dans le cadre de la réalisation de cette prestation

Le candidat indiquera la consommation (L/100km) de chacun des véhicules qui seront utilisés pour la

	NB : pour un véhicule électrique, on considère que les émissions sont de OL/100km. En effet, la fabrication du véhicule n'est pas comptabilisée ici, tout comme elle ne l'est pas pour les véhicules thermiques.
	exemple :
	/éhicule A, 3 exemplaires : consommation de 8L/100km
	/éhicule B, 1 exemplaire : consommation de 4,9L/100km
	/éhicule C, 1 exemplaire : consommation de 0L/100 km Soit une consommation moyenne = (3*8+1*4,9+1*0)/(3+1+0) = 7,225
=	=> La consommation moyenne de la flotte de véhicules mobilisée dans le cadre de cette prestation est de 7,225L/100km
Ь.	
I	Le candidat présentera sa méthodologie de gestion et collecte des déchets liés aux prestations.
L	Le candidat présentera sa méthodologie de gestion et collecte des déchets liés aux prestations.
L	Le candidat présentera sa méthodologie de gestion et collecte des déchets liés aux prestations.
	Le candidat présentera sa méthodologie de gestion et collecte des déchets liés aux prestations.
I	Le candidat présentera sa méthodologie de gestion et collecte des déchets liés aux prestations.
	Le candidat présentera sa méthodologie de gestion et collecte des déchets liés aux prestations.
L	Le candidat présentera sa méthodologie de gestion et collecte des déchets liés aux prestations.
	Le candidat présentera sa méthodologie de gestion et collecte des déchets liés aux prestations.
	Le candidat présentera sa méthodologie de gestion et collecte des déchets liés aux prestations.
L	Le candidat présentera sa méthodologie de gestion et collecte des déchets liés aux prestations.
L	Le candidat présentera sa méthodologie de gestion et collecte des déchets liés aux prestations.
	Le candidat présentera sa méthodologie de gestion et collecte des déchets liés aux prestations.
	Le candidat présentera sa méthodologie de gestion et collecte des déchets liés aux prestations.
	Le candidat présentera sa méthodologie de gestion et collecte des déchets liés aux prestations.
	Le candidat présentera sa méthodologie de gestion et collecte des déchets liés aux prestations.
	Le candidat présentera sa méthodologie de gestion et collecte des déchets liés aux prestations.
	Le candidat présentera sa méthodologie de gestion et collecte des déchets liés aux prestations.
	Le candidat présentera sa méthodologie de gestion et collecte des déchets liés aux prestations.
	Le candidat présentera sa méthodologie de gestion et collecte des déchets liés aux prestations.
	Le candidat présentera sa méthodologie de gestion et collecte des déchets liés aux prestations.
	Le candidat présentera sa méthodologie de gestion et collecte des déchets liés aux prestations.





#### IV – Bordereau des prix

Le marché est conclu aux prix forfaitaires annuels suivants, en fonction des sites :

Sites	En€HT	Soit en € TTC
France Travail BOURGES BAUDENS		
France Travail BOURGES PROSPECTIVE		
France Travail CHARTRES GARE ascenseur		
France Travail CHARTRES GARE monte-charge		
France Travail VIERZON		
France Travail ARGENTON SUR CREUSE		
France Travail AMBOISE		
France Travail TOURS RONSARD		
France Travail JOUE LES TOURS		
France Travail TOURS DEUX LIONS		
France travail VENDOME		
France travail MONTARGIS		
France Travail FLEURY LES AUBRAIS (Direction Régionale)		
France Travail ORLEANS EST		
France Travail ORLEANS SUD		

Ce prix est réputé complet et comprend notamment l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation. Il comprend le prix <u>des abonnements</u> pour les sites concernés. Il est révisable annuellement.

Le candidat indique le coût horaire d'une intervention hors forfait (ce coût horaire comprend le déplacement mais également l'intervention) :

Intervention hors forfait (sinistre, vandalisme, travaux,)	En€HT	Soit en € TTC
Coût horaire les jours ouvrés		
Coût horaire les jours fériés		
Coût horaire le week-end		
	Coeffic	ient
Coefficient de revente (coefficient multiplicateur appliqué sur le montant des pièces détachées dans le cadre des prestations hors forfait) *		

<sup>\*</sup> Le coefficient de revente pour les pièces détachées s'applique sur le prix d'achat de chaque pièce détachée (un coefficient par pièce en fonction du prix unitaire de chaque pièce), sur la base du prix facturé par le fournisseur au Titulaire toutes remises déduites, justifié par la facture du fournisseur. Il comprend les frais de gestion.